

Rapport sur vingt-cinq ans de coopération culturelle européenne (13 décembre 1974)

Légende: Le 13 décembre 1974, l'Autrichien Franz Karasek, président de la commission pour la Culture et l'Éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, présente un rapport dans lequel il déplore la faiblesse des résultats engrangés après un quart de siècle de coopération culturelle européenne.

Source: Conseil de l'Europe-Assemblée parlementaire. Textes adoptés par l'Assemblée. 13 décembre 1974. Doc.3525. 1974. Strasbourg: Conseil de l'Europe. "Rapport sur vingt-cinq ans de coopération culturelle européenne (13 décembre 1974)", p. 1-19.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_vingt_cinq_ans_de_cooperation_culturelle_europeenne_13_decembre_1974-fr-5b0e8dba-e7ba-4433-a65f-6bb80459276a.html

Date de dernière mise à jour: 29/11/2013

Rapport sur vingt-cinq ans de coopération culturelle européenne 1 - Rapporteur: M. KARASEK (13 décembre 1974)

I. Projet de recommandation présenté par la commission de la culture et de l'éducation²

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur vingt-cinq ans de coopération culturelle européenne (Doc. 3525) ;
2. Rappelant ses efforts visant à relancer la coopération culturelle européenne sur des bases plus cohérentes et plus dynamiques (Recommandations 567 (1969) et 649 (1971)) ;
3. Estimant que l'ensemble du système de coopération dans le domaine culturel doit être revu en fonction des finalités politiques du Conseil de l'Europe et de ses obligations statutaires, et qu'il convient d'attirer l'attention des gouvernements des États membres sur l'urgente nécessité d'une définition des rôles des diverses organisations intergouvernementales européennes en vue d'éviter tout gaspillage des deniers publics par des instances bureaucratiques et technocratiques qui ne sont pas soumises au contrôle public ;
4. Réaffirmant la vocation spécifique du Conseil de l'Europe dans la définition et la mise en œuvre, dans une perspective globale, d'une politique européenne d'éducation permanente et de développement culturel indissociables l'une de l'autre, politique qui, au-delà des contingences matérielles et économiques, a pour finalité l'homme, son droit à l'éducation et son droit à la culture ;
5. Convaincue que le fonctionnement du système de coopération intergouvernementale institué au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel est faussé par l'absence d'une « tête politique » et qu'il y a un hiatus entre le niveau politique à savoir le Comité des Ministres des Affaires étrangères qui se borne à fixer la garantie financière octroyée au Fonds culturel et le niveau technique, c'est-à-dire le Conseil de la coopération culturelle (CCC) qui jouit d'une autonomie quasi totale dans l'élaboration de son programme vis-à-vis du Comité des Ministres et de la Conférence permanente des ministres européens de l'Éducation des vingt et un adhérents à la Convention culturelle européenne ;
6. Reconnaissant que le CCC a fait œuvre utile par ses confrontations d'expériences nationales, ses études et recherches, et consciente aussi que ce travail de base est essentiel pour le choix et la gestion de l'action ultérieure, mais constatant par ailleurs que cet organe est mal armé pour amorcer dans la décennie à venir la convergence souhaitable des systèmes éducatifs des États membres en vue de réaliser une union plus étroite au sens de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe;
7. Décue par le bilan d'un quart de siècle de coopération culturelle européenne et désirant tirer les leçons de l'expérience acquise depuis ;
8. Estimant qu'il importe pour l'avenir d'établir une distinction entre :
 - *un cadre de réflexion*, d'étude et d'investigation : celui des États adhérents à la Convention culturelle européenne, cadre souple d'une coopération technique qu'il serait souhaitable d'élargir autant que possible à tous les États désireux d'adhérer à cette convention;
 - *un cadre de décision et d'action* : celui constitué par les États membres du Conseil de l'Europe, liés par des obligations statutaires précises;
9. Considérant qu'une gestion gouvernementale efficace du travail du CCC ne peut venir que de l'implication des ministres compétents eux-mêmes qu'il importe d'associer à la poursuite des objectifs statutaires de l'Organisation et qui devraient notamment établir avec force exécutoire les priorités politiques du programme du CCC et en contrôler l'exécution ;

10. Notant que l'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe permettrait une telle évolution, sans pour autant mettre en cause la responsabilité budgétaire des ministres des Affaires étrangères;

11. Souhaitant, par ailleurs, établir un dialogue avec le Comité des Ministres siégeant au niveau des ministres compétents pour l'Éducation et les Affaires culturelles selon la formule des comités mixtes consacrés aux questions de politique générale;

12. Rappelant son rapport sur la mission du Conseil de l'Europe (Doc. 3281), et notamment les paragraphes V. a et b de sa Recommandation 704 (1973);

13. Notant que sa commission de la culture et de l'éducation a établi une liste d'objectifs politiques et un programme d'action prioritaire (contenus dans le Doc. 3525),

14. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'instituer, conformément à Recommandation 704 (1973) relative à la mission du Conseil de l'Europe, des sessions spéciales au niveau des ministres compétents pour l'Éducation et les Affaires culturelles des États membres, auxquels reviendraient, avec pouvoir de décision, de :

— fixer les actions prioritaires du programme intergouvernemental dans le domaine de la culture et de l'éducation, programme dont le CCC serait l'agent d'exécution;

— procéder à une réorganisation et au besoin à un allègement de ce programme en fonction de ces priorités ;

b. de constituer, d'un commun accord avec l'Assemblée, un comité mixte, composé de représentants de ces sessions spéciales du Comité des Ministres et de représentants de l'Assemblée, en vue d'assurer que ces actions prioritaires reflètent également les objectifs politiques d'une stratégie européenne commune dans le domaine de la culture et de l'éducation;

c. de rappeler aux gouvernements membres leurs engagements en ce qui concerne la coopération européenne dans le domaine de la culture et de l'éducation, et que, quelles que soient les structures disponibles, celles-ci doivent toutes être prises en considération dans la planification ainsi que dans le financement d'une telle coopération.

II. Exposé des motifs par M. KARASEK

Introduction

1. La tradition veut que le président de la commission de la culture et de l'éducation présente tous les ans un rapport de politique culturelle, rapport qui fait notamment le point de la situation de la coopération européenne dans le domaine de la culture et de l'éducation et qui en même temps dégage les perspectives de cette coopération.

2. Le rapport présenté cette année suit le vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe. Les anniversaires sont souvent des occasions de réjouissances et parfois même donnent lieu à des manifestations trop faciles d'auto-satisfaction et de congratulations mutuelles. Une assemblée politique comme la nôtre se doit de rester lucide, critique et ouverte au changement, c'est-à-dire à l'adaptation nécessaire aux conditions mouvantes d'une société qui se caractérise par des mutations rapides.

3. Depuis 1967, le leitmotiv qui a guidé l'action de notre commission a été le renforcement et la rationalisation de la coopération culturelle européenne, étant entendu que le mot culture implique aussi l'éducation.

4. Plusieurs étapes jalonnent le travail de la commission qui se caractérise par une grande continuité sans

jamais pour autant se laisser enfermer dans des formules rigides.

5. Sous l'impulsion de M. Kahn-Ackermann, notre ancien président et notre actuel Secrétaire Général, la commission a établi un premier diagnostic sur la coopération européenne dans le domaine de la culture et de l'éducation à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil de l'Europe et dans ce contexte elle a présenté des propositions qui ont pu paraître, à l'époque, révolutionnaires, mais dont il faut bien aujourd'hui reconnaître la justesse. Ces propositions ont été par la suite reprises à quelques variantes près par les présidents Borel et Capelle pour tenir compte de la position du Comité des Ministres.

6. Il incombe au nouveau président de la commission de tirer la leçon de ces années d'efforts visant à doter le Conseil de l'Europe des outils lui permettant d'épanouir ses activités dans le domaine de la culture et de l'éducation. Mais c'est aussi l'occasion pour votre rapporteur d'effectuer une approche nouvelle que l'examen de la situation commande.

7. Aussi, dans ce rapport, notre intention est de nous concentrer sur les aspects politiques et institutionnels du problème de la relance de la coopération au sein de notre Organisation dans le domaine considéré.

Rappel de quelques données

a. Les objectifs

8. Consciente des transformations profondes qui caractérisent la société européenne, l'Assemblée a estimé sur la base des études effectuées par sa commission de la culture et de l'éducation et par le Conseil de la coopération culturelle que deux objectifs majeurs devaient être poursuivis dans les deux décennies à venir et ceci parallèlement, car dans une perspective globale, il ne s'agit en fait que des deux faces d'un seul problème :

— *l'éducation permanente* que nous considérons comme la préoccupation visant à organiser l'éducation afin qu'elle permette à tous les hommes de participer aux changements et de s'y adapter tout au long de leur vie ;

— *le développement culturel* qui répond au souci de donner à tout homme des possibilités optimales de promotion culturelle en lui offrant un milieu stimulant et enrichissant ainsi que tout autre moyen favorisant l'épanouissement complet de sa personnalité.

9. Voilà pour les objectifs. Ils sont ambitieux et ils exigent pour leur mise en œuvre des moyens appropriés. Avant tout l'éducation permanente et le développement culturel impliquent pour leur réalisation des systèmes de coopération complets, intégrés et cohérents. Après cinq années d'efforts inlassables en ce sens nous en sommes loin.

b. Les moyens

10. S'appuyant sur un bilan rétrospectif portant sur les deux premières décennies de la coopération culturelle européenne, l'Assemblée, consciente par ailleurs des transformations profondes qui caractérisent la société européenne, s'est efforcée de dégager dès 1969 un modèle de coopération adaptée à l'évolution de cette société. Ce faisant, elle a énoncé une série de propositions (Recommandations 567 (1969) et 649 (1971)) susceptibles de relancer la coopération européenne sur des bases nouvelles plus structurées, plus cohérentes et plus dynamiques.

11. Après avoir dans un premier temps proposé la création d'un Office européen de l'éducation (Recommandation 567 (1969)), l'Assemblée, soucieuse de rechercher avec le Comité des Ministres une formule de compromis à la lumière de la réponse provisoire donnée à cette recommandation et tenant compte également des résultats du Comité Mixte du 9 juin 1971, a adopté la Recommandation 649 (1971) par laquelle elle a invité, entre autres, le Comité des Ministres à confier au Conseil de la coopération

culturelle (CCC) la mission d'un Office européen de l'éducation ainsi que se le proposait de faire le Comité des Ministres lui-même. L'Assemblée a toutefois souligné que ceci ne pourrait se faire que sous réserve que la composition du CCC soit adaptée à cette nouvelle tâche et que les moyens administratifs et financiers mis à la disposition de cet organe soient eux aussi hissés à la hauteur de cette nouvelle mission. L'Assemblée était en effet convaincue qu'un effort s'imposait sur ce double plan afin de permettre au CCC d'accéder à la dimension politique et de dépasser le stade de la simple coopération inter-gouvernementale déployée dans le style de « la diplomatie culturelle », pour atteindre celui de la redéfinition en commun des politiques en matière de culture et d'éducation; bref, de réaliser, parallèlement à l'effort des Neuf sur le plan économique et social, l'Europe de la culture et de l'éducation.

12. La réponse donnée dans la dernière communication du Comité des Ministres à l'Assemblée (Doc. 3371) à la Recommandation 649 (1971) laisse dans l'ombre sinon élude cet aspect politique fondamental de la cohésion et de l'efficacité des structures. Cette réponse est particulièrement décevante en ce qui concerne la nécessité de doter le système de coopération d'une « tête politique » en plaçant le CCC sous le contrôle technique — ce qui n'exclut pas le contrôle politique du Comité des Ministres — des ministres compétents.

13. Enfin les suites concrètes données aux propositions du CCC contenues dans son Avis n° 10 sont préoccupantes. En effet, invité par le Comité des Ministres à présenter des propositions de nature à lui permettre de remplir effectivement le rôle d'un Office européen de l'éducation, le CCC a mis au point une série de « projets de coopération intensifiée ». Dans sa Recommandation 717 (1973), l'Assemblée a souligné la modestie de ces propositions mais reconnu qu'elles constituaient cependant une base de départ à partir de laquelle il devrait être possible de relancer la coopération européenne dans le domaine considéré. Or les décisions prises par le Comité des Ministres en ce qui concerne les moyens financiers mis à la disposition du CCC sont en contradiction avec les intentions officiellement déclarées de ce Comité « de s'en remettre au CCC pour faire face au besoin de plus en plus manifeste de coopération en matière de culture et d'éducation » (réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 567 (1969)).

Analyse de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 649 (1971)

14. Ce bref rappel effectué, examinons de plus près le texte de la réponse à la Recommandation 649 (1971)³.

15. Notons tout d'abord au paragraphe 2 « que le CCC a confirmé qu'il était idéalement placé grâce à sa structure et à sa composition pour servir de foyer de coopération dans le domaine de l'éducation entre les pays qui le composent ». Que le Comité des Ministres, organe politique responsable, reprenne à son compte une affirmation aussi optimiste du CCC, voilà de quoi surprendre. Si l'Assemblée s'est rangée dans sa Recommandation 649 (1971) à l'idée, après en avoir discuté avec le Comité des Ministres au sein du Comité Mixte, de confier au CCC le rôle dévolu à un Office européen de l'éducation (Recommandation 567 (1969)), elle était consciente que ceci ne pourrait se faire que sous certaines conditions mais surtout pas par une simple déclaration d'intention !

16. C'est donc avec une vive déception que nous enregistrons cinq ans après la Recommandation 567 (1969) que l'on persiste à vouloir ignorer les faiblesses structurelles de notre système de coopération.

17. Nous sommes pleinement d'accord lorsque le CCC souligne l'étroite interdépendance entre éducation et culture, mais nous constatons qu'entre-temps le CCC n'est plus, comme il est dit dans la réponse du Comité des Ministres, le seul organe à s'occuper à la fois des problèmes d'éducation et de culture. La fin du deuxième paragraphe marque une divergence profonde entre l'Assemblée et le CCC. Pour l'Assemblée, les ministres européens de l'Éducation constituent le « sommet politique » d'où devraient émaner les impulsions et les directives au CCC. Pour le CCC, qui n'est pas un organe politique, cette conférence n'est qu'un « organisme » avec lequel il est souhaitable de « collaborer étroitement ». Pour des hommes politiques, cette approche du problème des relations qui doivent exister entre ministres de l'Éducation et membres du CCC relevant des ministres des Affaires étrangères est des plus curieuse et en tout cas révélatrice de l'incohérence du système. Dans le paragraphe 3, le CCC souligne à juste titre quels sont ses objectifs premiers mais il n'insiste pas suffisamment à notre gré sur la mise en œuvre d'actions communes. Il est vrai que pour qu'il y

ait actions communes, il faut une volonté politique servie par des structures suffisamment coordonnées et ajustées les unes sur les autres afin de susciter un effort de convergence.

18. Nous sommes en revanche satisfaits lorsqu'on dit au paragraphe 6 qu'il convient d'encourager les projets de coopération intensifiée que le CCC a mis au point avec beaucoup de soin et qui dans certains cas peuvent prendre la forme de « projets spéciaux », c'est-à-dire de projets auxquels ne souhaitent s'associer que certains des gouvernements représentés au sein du CCC.

19. Il y a là un élément de flexibilité d'une grande importance politique pour l'unité européenne au sens le plus large qui permettrait au CCC de servir les intérêts de tous les États adhérents à la Convention culturelle européenne, tout en intensifiant ses activités dans certains domaines qui n'intéressent qu'un nombre réduit d'entre eux.

20. Nous ne pensons pas, comme il est dit au paragraphe 9 de la réponse du Comité des Ministres, qu'il suffirait de renforcer graduellement les moyens mis à la disposition du CCC pour lui permettre d'assumer les tâches essentielles d'un foyer de coopération européenne, sans pour autant modifier ses structures actuelles et les moyens d'action dont il dispose.

21. Premièrement, l'autonomie dont jouit le CCC dans l'élaboration de son programme ne se retourne pas en définitive contre lui. Cette autonomie représente en effet un manque de contact ; les ministres des Affaires étrangères n'exercent pratiquement pas de contrôle sur les activités du CCC, si ce n'est pour fixer l'enveloppe financière, et les ministres de l'Éducation et autres ministres compétents ne se sentent que marginalement concernés pour la simple raison qu'un Comité des Ministres (des Affaires étrangères) exerce l'autorité de tutelle sur le CCC.

22. Deuxièmement, le CCC, avec ses comités permanents actuels, est mal préparé pour le choix des priorités entre les propositions de chacun de ses comités. Le Comité des Ministres, au paragraphe 10, met l'accent sur la nécessité de fixer des priorités rigoureuses mais ne reconnaît pas l'impossibilité d'opérer une telle sélection de l'intérieur de la structure actuelle.

23. L'établissement des priorités doit se faire par le haut, c'est-à-dire par les ministres compétents qui devraient se faire les avocats des projets de coopération intensifiée dans le domaine de la culture et de l'éducation auprès des ministres des Affaires étrangères. Seuls ces ministres auraient l'autorité nécessaire pour engager avec le Comité des Ministres un dialogue sur des projets communs dont la réalisation ne doit pas dépendre de contingences financières mais des impératifs politiques de la construction européenne.

24. Nous sommes donc sceptiques au sujet du paragraphe 11.

25. A propos « des remarques finales » et des « questions annexes » nous avons le sentiment que l'on veut bien faire un petit pas dans le sens des propositions de l'Assemblée mais que l'on rechigne à sauter l'obstacle décisif pour relancer la coopération dans ce secteur au sein du Conseil de l'Europe.

26. Déjà en 1971, un ancien président de la commission, notre distingué collègue Alfred Borel, a souligné le même problème. Ses remarques n'ont point perdu de leur valeur et nous aimerions en citer quelques-unes ici.

27. « L'heure est donc grave. Plus qu'à la croisée des chemins nous sommes au pied du mur. Nous demandons instamment aux ministres des Affaires étrangères d'en tirer les conséquences. Sous réserve d'être doté des structures et des moyens nécessaires, le Conseil de l'Europe devrait dans les prochaines décennies assumer une mission capitale dans le domaine de l'éducation et de la culture. Dépositaire des valeurs spirituelles, morales et culturelles communes aux pays de l'Europe, il devrait devenir le foyer privilégié d'une coopération culturelle et éducative intensifiée, utile aussi bien au développement qu'à l'établissement des relations culturelles toujours plus étroites avec les pays de l'Est.

En conclusion, nous aimerions savoir si le Comité des Ministres, partageant nos préoccupations, est prêt à prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que le Conseil de l'Europe puisse jouer dans le domaine de

l'éducation et de la culture le rôle qui est le sien, ou si le Comité des Ministres ne se prépare pas, comme son attitude passée à l'égard de nos propositions peut le laisser craindre, à un lent et inexorable sabordage de la coopération culturelle au sein de cette Organisation.

Nous ne pouvons admettre que, prise dans un carcan institutionnel, la coopération culturelle européenne glisse au sein du Conseil de l'Europe vers une activité de type résiduel, pas plus que nous ne pouvons approuver que le Comité des Ministres se décharge de ses responsabilités qui sont d'ordre politique sur un organe qui se qualifie lui-même de technique, tel que le CCC.

Nous pensons que l'heure est venue où ministres des Affaires étrangères et ministres de l'Éducation doivent délimiter leurs responsabilités respectives. Les premiers devraient garder à notre sens leur compétence dans le domaine de la politique générale et du budget. Les seconds devraient se charger de définir, à l'intention du CCC et de ses comités permanents, les priorités d'une politique éducative européenne. C'est à ce prix que les parlementaires redevables à l'opinion publique du contrôle de la gestion des deniers publics, pourront continuer à cautionner la politique suivie au sein du Conseil de l'Europe. »

28. Quels sont les progrès accomplis depuis 1971 ? A-t-on « intensifié » la coopération culturelle au sein du Conseil de l'Europe ? Il serait hypocrite d'y répondre par l'affirmative. La réponse qui nous est donnée par le Comité des Ministres est indéniablement habile mais vide de contenu politique.

29. Pendant ce temps les Communautés européennes décident de la création d'un Comité de coopération pour l'éducation (un CCC des Neuf), d'un Comité pour les questions de jeunesse, d'un Comité consultatif de la jeunesse, d'une action des Neuf dans le domaine de la protection du patrimoine architectural. A présent cependant, les gouvernements, et le Comité des Ministres dans sa récente réponse, se montrent singulièrement réticents en ce qui concerne les structures et les orientations de la coordination et la coopération.

Nécessité d'une approche nouvelle

30. Si la réponse qui nous est donnée à la Recommandation 649 (1971) est vide de contenu politique, si elle peut paraître par ailleurs irritante même, à certains d'entre nous par les manifestations d'autosatisfaction et les dérobades qu'elle recèle, ceci démontre une fois de plus que l'Assemblée n'a pas d'interlocuteur politique pour la discussion des problèmes d'éducation et de culture.

31. Nous estimons qu'il est de la plus urgente nécessité de repenser le système de coopération en fonction des finalités politiques du Conseil de l'Europe et de la poursuite de ses objectifs statutaires.

32. Il est urgent aussi d'inviter les gouvernements de nos États membres de prendre les mesures nécessaires à une définition claire des rôles respectifs des diverses organisations inter-gouvernementales européennes en vue d'éviter tout gaspillage de deniers publics par des instances bureaucratiques ou technocratiques incontrôlées. C'est là un devoir qui s'impose impérativement à nous autres, parlementaires, qui sommes redevables devant l'opinion publique des autorisations de dépenses que nous donnons à nos gouvernements dans nos parlements.

33. Une vigoureuse relance de la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation s'impose plus que jamais. Mais quel cadre faut-il choisir ?

34. A la lumière de l'évolution qui s'est dessinée durant la décennie passée, il devient de plus en plus évident que nous devons établir pour l'avenir une distinction entre :

a. un cadre de réflexion, d'étude et d'investigation : celui des États adhérents à la Convention culturelle européenne, cadre souple d'une coopération technique qu'il serait souhaitable d'élargir autant que possible à tous les États désireux d'adhérer à cette convention;

b. un cadre de décision et d'action, celui constitué par les États membres du Conseil de l'Europe liés par des obligations statutaires précises.

35. En ce qui concerne le premier, il faut rappeler que le cadre de la Convention culturelle européenne est celui du CCC et qu'il est aussi celui de la Conférence permanente des ministres européens de l'Éducation.

36. Le CCC est un organe qui se qualifie lui-même de technique. La démonstration n'est plus à faire qu'il a besoin d'une « tête politique » qui fixe les priorités de son programme. Nous avons pensé dans le passé que la Conférence permanente des ministres européens de l'Éducation pourrait assumer ce rôle. Cependant dans la réponse donnée à la Recommandation 649 (1971) il est fait état de l'intention de cette conférence de préserver son autonomie et la participation d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales à vocation européenne (ce qui n'a jamais été en cause). Bref, la conférence ne semble pas vouloir assumer une responsabilité à l'égard du Conseil de l'Europe. De son côté, et ceci est pour le moins surprenant, le CCC estime que la conférence pourrait lui fournir « une source d'inspiration pour la fixation de ses priorités ». Les parlementaires de cette Assemblée ne sauraient accepter qu'une conférence ministérielle soit simplement une vague source d'inspiration pour la fixation des priorités du CCC et que les fonctionnaires siégeant au CCC puissent remettre en cause les résolutions adoptées par les ministres compétents. Nous touchons là un point particulièrement symptomatique de l'incohérence de nos structures.

37. Nous sommes aujourd'hui convaincus que si le Conseil de l'Europe veut faire entrer la coopération en matière d'éducation et de culture dans une phase nouvelle, l'impulsion qu'il faudra nécessairement donner à cette coopération ne pourra venir que du cadre statutaire lui-même, c'est-à-dire du cadre des États membres qui sont liés par des obligations statutaires précises. Nous reconnaissons que le CCC s'est acquis de grands mérites par ses confrontations d'expériences nationales, ses études et ses recherches. Nous acceptons le fait que ce travail de base est essentiel pour le choix et la gestion de l'action ultérieure. Mais nous devons aussi nous rendre à l'évidence que le CCC est mal armé pour amorcer dans la décennie à venir la convergence souhaitable des systèmes éducatifs des États membres en vue de réaliser au sens de l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe une union plus étroite. Pour cela une impulsion politique est nécessaire. Elle ne peut venir que des ministres compétents qu'il faut maintenant associer étroitement au devenir de l'Organisation. Ceci est parfaitement possible par application de l'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe et ne mettrait pas en cause la responsabilité que les ministres des Affaires étrangères continueront toujours d'exercer en matière budgétaire. Cette association des ministres compétents permettrait de surmonter le hiatus qu'il y a entre le niveau politique, à savoir le Comité des Ministres des Affaires étrangères qui se borne à fixer la garantie financière octroyée au Fonds culturel et le niveau technique, c'est-à-dire le Conseil de la coopération culturelle qui jouit d'une autonomie quasi totale dans l'élaboration de son programme.

38. Aussi, dans notre projet de recommandation, demandons-nous au Comité des Ministres de convoquer à des intervalles appropriés des sessions spéciales au niveau des ministres compétents pour l'Éducation et les Affaires culturelles auxquels reviendraient, avec pouvoir de décision, de :

— fixer les priorités politiques du programme intergouvernemental dans le domaine de la culture et de l'éducation, programme dont le CCC serait l'agent d'exécution ;

— procéder à une réorganisation et au besoin à un allègement de ce programme en fonction de ces priorités.

39. Nous avons aussi la conviction que les parlementaires ont un rôle important à jouer tant dans l'établissement des objectifs politiques (à long terme) que dans le choix de programmes d'actions prioritaires (à court terme) reflétant de tels objectifs.

40. Le problème des objectifs a longtemps préoccupé cette commission. Nous avons déjà fait référence au paragraphe 8 à l'éducation permanente et au développement culturel. Une liste plus longue ressort du travail de la commission :

— l'éducation permanente ;

- l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la culture dans toute l'Europe ;
- l'intégration des activités culturelles et de la culture elle-même dans la vie sociale et politique de la société ;
- Sport pour tous ;
- la recherche d'objectifs communs pour les pays européens dans le domaine de la culture et de l'éducation ;
- l'assurance pour les jeunes d'un rôle positif dans la société ;
- la reconnaissance et la préservation des valeurs établies, et de l'individualité des hommes, des institutions, des régions ou pays.

41. Plus récemment la commission a examiné une liste d'actions prioritaires en vue de faire progresser la réalisation de tels objectifs :

- renforcement et rationalisation des structures de la coopération européenne dans le domaine de la culture et de l'éducation ;
- développement intensif de l'enseignement des principales langues véhiculaires européennes et contacts avec ces langues, au niveau préscolaire, scolaire, universitaire, et de l'éducation des adultes (approche du problème des barrières linguistiques en Europe) ;
- mesures visant à surmonter les handicaps des individus (milieu socio-culturel défavorable ainsi que les handicaps physiques, culturels et linguistiques) qui empêchent l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la culture ;
- intégration de la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire et tertiaire ;
- mobilité de la communauté éducative européenne ;
- scolarisation des enfants des migrants ;
- harmonisation des droits d'auteurs ;
- participation de la jeunesse à la vie de la société ;
- politique européenne pour l'éducation récurrente ;
- politique concertée des communications qui reconnaissent le rôle des *media* dans le domaine de la culture et de l'éducation ;
- conservation intégrée du patrimoine des monuments et sites en vue de lui accorder un rôle positif dans tous les aspects de la société moderne.

42. Cette liste n'est que préliminaire ; elle pourrait être plus élaborée et doit évidemment être revue et mise au point continuellement. Nous en citons ici les grandes lignes comme explication de la proposition, contenue dans la recommandation, qui prévoit que des parlementaires de cette Assemblée doivent être associés à des représentants intergouvernementaux compétents en la matière, pour établir un programme d'action. C'est ainsi que, selon nous, le Programme de travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine peut refléter de façon continue la volonté politique de l'Europe. Cette volonté politique a trop souvent fait défaut dans le passé, mais demeure la condition préalable de la mise en œuvre d'un programme d'action positive.

Annexes

Recommandation 567 (1969) relative à « Vingt ans de coopération culturelle européenne »

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur « Vingt ans de coopération culturelle européenne » (Doc. 2645) ;
2. Prenant note avec intérêt des travaux de la 6^e Conférence des ministres européens de l'Éducation, tenue à Versailles du 20 au 22 mai 1969, et se félicitant en particulier des propositions et suggestions très concrètes présentées dans le discours d'ouverture du président de la conférence ;
3. Estimant que ces propositions et suggestions sont propres à relancer sur de nouvelles bases la coopération culturelle européenne, véritable fer de lance de tout progrès économique, social et scientifique dans les pays membres, et rappelant dans ce contexte sa Recommandation 497 (1967) sur le renforcement et la rationalisation de la coopération internationale culturelle ;
4. Considérant par ailleurs le rapport annuel 1968 du Conseil de la coopération culturelle (Doc. 2590) qui marque un nouveau progrès dans la définition des priorités du programme de cet organe ;
5. Soulignant qu'il est urgent, à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil de l'Europe, de repenser la coopération culturelle européenne dans une perspective d'anticipation permanente et en fonction de grands objectifs dont la réalisation marquerait une véritable renaissance culturelle de l'Europe en tant qu'entité ;
6. Tenant à rappeler dans une vue rétrospective le rôle fondamental de la Convention culturelle européenne, et à rendre hommage à l'action du Comité des experts culturels qui, dans la première phase de la coopération européenne, a largement contribué à une prise de conscience par les Européens de leur appartenance à une civilisation commune, créant ainsi les conditions préalables de l'essor de l'idée européenne ;
7. Rappelant que, dans une deuxième phase, le Conseil de l'Europe a pu enregistrer par l'institution d'un Fonds culturel et la création du CCC un progrès sensible vers une coopération à la fois plus multilatérale et plus technique englobant également l'éducation ;
8. Rendant hommage au CCC qui, en dépit de certaines faiblesses structurelles congénitales, joue un rôle utile de catalyseur et de laboratoire par ses confrontations d'expériences nationales, ses études, ses recherches et ses recommandations, visant à aider les pays membres à augmenter leur potentiel éducatif et culturel ;
9. Considérant cependant que dans les vingt années à venir le Conseil de l'Europe doit, dans une société caractérisée par des mutations rapides et profondes exigeant un effort constant d'adaptation et de restructuration, axer dans une vue prospective son programme éducatif et culturel sur :
 - *l'éducation permanente*, c'est-à-dire organiser l'éducation afin qu'elle puisse permettre à l'homme de participer au changement et de s'y adapter, selon un processus qui se poursuivra tout au long de sa vie, et coordonner tous les facteurs qui contribuent à la formation ;
 - *le développement culturel*, c'est-à-dire donner à tout homme des possibilités optimales de promotion culturelle en lui offrant un milieu stimulant et enrichissant ainsi que tout autre moyen favorisant l'épanouissement complet de sa personnalité ;
10. Consciente de ce que l'éducation permanente et le développement culturel impliquent pour leur réalisation des systèmes de coopération complets, intégrés et cohérents, qui font actuellement défaut à l'Europe,

11. Recommande au Comité des Ministres de revoir les structures de la coopération culturelle européenne d'après le modèle suivant :

A. Conférence des ministres européens de l'Éducation

Donner à la Conférence des ministres européens de l'Éducation un caractère permanent lui permettant de définir et de déterminer les priorités d'une politique européenne dans le domaine de l'éducation ;

B. Office européen de l'éducation

Créer, conformément aux procédures mises au point par le Conseil de l'Europe, un Office européen de l'éducation placé sous le contrôle technique des ministres de l'Éducation des pays participants. Le financement de cet Office serait garanti au départ par les contributions gouvernementales destinées à l'éducation et émergeant au budget du Conseil de l'Europe, auxquelles pourraient s'ajouter à des fins spécifiques des fonds privés. Cet Office comprendrait :

- un nombre limité de comités couvrant tous les stades et formes de l'éducation, depuis le préscolaire jusqu'à l'extrascolaire, en passant par l'enseignement secondaire et post-secondaire ;
- des Centres qui y seraient rattachés, par exemple un Centre de documentation et d'information, un Centre de recherches et d'innovations, et un Centre de technologie universitaire.

Une des tâches premières de l'Office européen de l'éducation serait d'élaborer un statut européen de l'enseignant et de l'enseigné ;

C. Conseil de la coopération culturelle

Inviter le CCC à se consacrer en priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme à long terme de développement culturel et à créer les structures nécessaires à cette fin.

Recommandation 649 (1971) relative à la coopération européenne dans le domaine de la culture et de l'éducation

L'Assemblée,

1. Rappelant ses propositions visant à une restructuration et à un renforcement de la coopération culturelle européenne, et rappelant en particulier sa Recommandation 567 (1969) sur « Vingt ans de coopération culturelle européenne » ;
2. Réaffirmant que ses propositions sont de nature à relancer sur de nouvelles bases la coopération culturelle et éducative européenne, notamment à la veille de l'élargissement des Communautés européennes ;
3. Consciente que, dans cette perspective, les gouvernements seront amenés à revoir le mandat et les fonctions des organisations intergouvernementales européennes, et qu'il convient plus que jamais par conséquent de marquer la vocation spécifique du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et de l'éducation, en particulier dans la définition et l'application d'une politique européenne d'éducation permanente et de développement culturel ;
4. Préoccupée de plus en plus du retard qu'a pris l'Europe de l'éducation par rapport à l'Europe économique, faute de pouvoir s'appuyer sur un système complet, cohérent et intégré de coopération, et convaincue que, dans le souci d'une unité culturelle aussi grande que possible de l'Europe, de tels systèmes devraient être recherchés, non pas dans une communauté restreinte de pays, mais dans le cadre plus large des États adhérant à la Convention culturelle européenne ;
5. Notant, par ailleurs, que par leur nature même les problèmes de l'éducation et de la culture s'accommodent

mal d'une approche communautaire, et soulignant en revanche la remarquable souplesse du système institué au sein du Conseil de l'Europe en vertu duquel un certain nombre de gouvernements ont la faculté, par des accords dits « partiels » ou « sectoriels », de se grouper en vue de réaliser des projets prioritaires s'échelonnant sur plusieurs années, projets prioritaires permettant à ces gouvernements d'intensifier leur coopération dans un domaine donné et à l'ensemble des États membres de bénéficier des résultats obtenus ;

6. Estimant que, dans une société européenne en transformation rapide et profonde, la coopération culturelle et éducative européenne, véritable fer de lance de tout progrès économique, social et scientifique, est un problème d'une importance et d'une urgence telles qu'il justifie un examen approfondi au plus haut niveau des gouvernements ;

7. Regrettant les lenteurs du Comité des Ministres à reconnaître la gravité de ce problème, mais notant néanmoins avec satisfaction qu'à l'occasion de la réunion du Comité Mixte du 9 juin 1971, une prise de conscience semble s'être opérée au sein de cet organe quant à l'urgence de répondre aux besoins de coopération européenne en matière d'éducation et à la nécessité d'une coordination plus étroite entre toutes les instances concernées ;

8. Reconnaissant que, si la création d'un Office européen de l'éducation, selon la Recommandation 567 (1969), est un objectif qui ne peut être atteint qu'à plus long terme, il importe dans l'immédiat de trouver des formules pragmatiques, en chargeant sans plus tarder le CCC de remplir à titre expérimental les fonctions d'un tel office ;

9. Consciente que, dans cette hypothèse, il sera opportun de revoir sinon le mandat du moins la composition des délégations au CCC, ainsi que le problème capital des relations de cet organe avec la Conférence des ministres européens de l'Éducation ;

10. Déplorant une fois de plus que les ressources dont dispose le Fonds culturel soient sans commune mesure avec les besoins actuels de l'Europe dans le domaine considéré, et soulignant qu'il serait dans ces conditions illusoire de vouloir, ainsi que l'affirme le Comité des Ministres dans sa réponse provisoire à la Recommandation 567 (1969), « s'en remettre au CCC pour faire face aux besoins de plus en plus manifestes de coopération en matière de culture et d'éducation » ;

11. Considérant, dans ce contexte, que le CCC devrait, au-delà des études et des recherches, accéder à la dimension politique qui seule lui permettra de dépasser le stade de la simple coopération internationale pour atteindre celui de la redéfinition en commun des politiques nationales ;

12. Estimant qu'en vue de faciliter une telle évolution, il est nécessaire de doter le système de coopération de « têtes politiques » et de placer le CCC sous le contrôle technique de la Conférence des ministres européens de l'Éducation, ainsi que d'une Conférence des ministres européens responsables de la Culture, dont l'institution s'avère de plus en plus indispensable afin de stimuler une politique à long terme de développement culturel,

13. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'inviter la Conférence des ministres européens de l'Éducation :

i. à assurer dans toute la mesure du possible une coordination, dès le stade de la planification, entre les activités déployées par les diverses organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation ;

ii. à exercer, conformément à la Recommandation 567 (1969), le contrôle technique du CCC en ce qui concerne le développement de l'éducation ;

b. d'instituer une Conférence des ministres européens responsables de la culture qui aurait pour tâche principale, en y associant les représentants d'autres ministères éventuellement concernés, de fixer à l'intention du CCC les priorités d'un programme européen de développement culturel ;

c. de charger le CCC de remplir, durant une période expérimentale de cinq ans, les fonctions assignées à un Office européen de l'éducation, conformément à l'esprit et à la lettre de la Recommandation 567 (1969), et pour ce faire :

i. de revoir la composition des délégations au CCC, en assurant une participation prépondérante de l'élément « éducation » et « culture », par la présence à la tête de ces délégations des collaborateurs immédiats des ministres européens à l'Éducation et des ministres responsables de la Culture ;

ii. de mettre sur pied un plan visant au moins à tripler en l'espace de cinq ans les contributions gouvernementales au Fonds culturel, afin de permettre à cet organe de financer d'une manière satisfaisante l'expansion harmonieuse d'un programme européen d'éducation permanente et de développement culturel à long terme, conformément aux objectifs du Conseil de l'Europe.

1. Voir Recommandation 567 (1969) et Doc. 2645 ; Résolutions 461 (1970) et 462 (1970).

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 9 décembre 1974.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. *Karasek* (Président) ; *Aano*, *Roper* (Vice-Présidents) ; *Abens*, *Adali*, *Bächtold*, *Büchner*, *Carachi*, *G. Collins*, *Damgaard*, *Gislason*, *Gölter* (Remplaçant : *Müller*), *Kökbudak*, *Legaret* (Remplaçant : *de Montesquiou*), *Leu*, *Lidgard*, *Luptowits*, Mme *Miotti Carli*, MM. *Moneti*, *van Ooijen* (Remplaçant : *Letschert*), *Pica*, *Piket*, *Plasman*, Sir *John Rodgers* (Remplaçant : *Lord Duncan-Sandys*), MM. *Schugens*, *Schwencke*, *Tomney*, *Vitter*, *Wååg*, *P. Weber*.

N. B. LES NOMS DES MEMBRES QUI ONT PRIS PART AU VOTE SONT INDICQUÉS EN ITALIQUE.

b. Voir 18^e séance, 23 janvier 1975 (adoption du projet de recommandation), et Recommandation 746.

3. Voir Doc. 3371, p. 9 (25^e Session, tome VII).